

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation

Projet de loi visant à renforcer l'Etat local, articuler son action avec les collectivités territoriales et sécuriser les décideurs publics

NOR : ATDB2608900L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

En octobre 2023, à l'occasion du 65^e anniversaire de la Constitution de la V^e République, le président de la République avait appelé à repenser l'architecture territoriale afin de donner plus de liberté et de clarté démocratique tout en favorisant la responsabilité de chacun des acteurs locaux.

L'ambition de ce projet de loi est de rappeler les principes fondateurs de la France : l'indivisibilité de la République, le caractère unitaire de l'Etat, l'organisation décentralisée autour de la libre administration des collectivités territoriales.

L'étroite relation dans la conduite de l'action publique entre l'Etat – incarné sur le territoire par le préfet, représentant de chacun des membres du Gouvernement – et les collectivités territoriales doit être la condition première de la continuité et de l'efficacité de l'action publique ainsi que du service public rendu aux usagers.

Le présent projet de loi traduit cette volonté : il revient au législateur de définir le rôle de chacun dans l'organisation administrative de la République, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales dont il est garant.

Le projet de loi entend ainsi conforter l'autorité de l'Etat autour de la figure du préfet, qui a la charge dans les territoires des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois et qui est garant de la cohérence de l'action de l'Etat à l'échelle du territoire dont il a la charge. Aussi, le rôle du préfet sera renforcé pour mieux coordonner l'action de tous ceux qui interviennent au nom de l'Etat au niveau local, y compris les opérateurs, mais aussi pour rendre plus claire la répartition des responsabilités et des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'objectif est triple : décider plus vite, agir plus efficacement, assumer les responsabilités.

Comme annoncé par le Premier ministre en septembre 2025, il convient aussi de parfaire notre organisation décentralisée en garantissant une meilleure clarification des compétences. Le projet de loi vise en conséquence à mieux articuler l'action de l'Etat et des collectivités territoriales. En instaurant une nouvelle stratégie nationale d'aménagement du territoire, il entend redonner à l'Etat son rôle de stratège et renforcer la cohérence de la contractualisation des politiques publiques avec les collectivités territoriales. L'objectif est notamment de favoriser les interactions entre collectivités en les invitant à construire des contrats de réciprocité, tout particulièrement entre métropoles et communes rurales.

Le projet de loi entend renforcer la place du préfet, interlocuteur et soutien de premier plan des élus locaux, par la création d'un guichet unique pour toutes demandes de subvention d'investissement ou d'ingénierie. Il lui permet également d'intervenir en cas de carence d'une collectivité territoriale dans l'exercice de ses compétences. Ce projet s'inscrit ainsi dans un mouvement de recentrage de l'Etat sur ses missions essentielles, en particulier régaliennes, et de mise en cohérence de son organisation territoriale. Il vise à rendre effective une déconcentration qui ne soit pas seulement un principe d'organisation, mais un levier concret d'efficacité publique.

Pour une meilleure prise en compte des spécificités locales, le projet de loi confère la possibilité au préfet de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat.

Pour que l'action de l'Etat soit plus lisible, cohérente et proche des territoires, le projet de loi désigne le préfet comme délégué territorial des établissements publics et groupements d'intérêt public de l'Etat. Dans un contexte d'organisation administrative éclatée par la multiplication des acteurs, cette évolution donne au préfet les moyens d'incarner un Etat déconcentré unitaire, qui assure la cohérence de l'action publique territoriale. Axe fort du Gouvernement pour accroître la collégialité des services et opérateurs de l'Etat, il permet de disposer d'un interlocuteur identifié qui parle d'une seule voix au niveau local.

Largement renforcée par les dispositions de ce projet de loi, l'action des décideurs publics doit aussi être encadrée afin de favoriser les prises d'initiatives adaptées à la réalité des territoires, tout en garantissant une sécurisation de l'action publique. Le texte propose ainsi de redéfinir le régime de protection fonctionnelle des gestionnaires publics.

Ainsi, le projet de loi est organisé autour de trois axes majeurs : une meilleure articulation de l'action de l'Etat et des collectivités territoriales (titre I^{er}), le renforcement du rôle du préfet (titre II) et la sécurisation de l'action des décideurs publics (titre III).

Le titre I^{er} vise à mieux articuler l'action de l'Etat et des collectivités territoriales.

Le chapitre 1^{er} instaure une nouvelle stratégie nationale d'aménagement du territoire.

L'**article 1^{er}** entend redonner à l'Etat son rôle de stratège dans l'aménagement du territoire.

A cette fin, il renforce le rôle de l'Etat dans le domaine de l'aménagement du territoire et clarifie la contractualisation des politiques publiques avec les collectivités territoriales.

Il définit les nouvelles orientations de l'Etat en matière d'aménagement du territoire, vingt-sept ans après la dernière loi traitant de ce sujet.

Dans un premier temps, il supprime certaines dispositions datant de 1995 et de 1999 devenues obsolètes. Il propose de redonner un élan à la politique d'aménagement du territoire en prévoyant l'élaboration d'une stratégie nationale d'aménagement du territoire (SNAT). Cette stratégie déterminera une vision de long terme pour notre pays, préparera l'avenir des territoires et constituera un cadre d'action commun pour l'Etat et les collectivités territoriales. Avec cette stratégie, notre pays renoue avec la tradition de planification de l'avenir des territoires tout en l'inscrivant dans le nouveau paysage institutionnel issu des différents actes de décentralisation. La SNAT constituera un document socle pour préparer et mobiliser les crédits du plan de partenariat national et régional prévu par le cadre financier pluriannuel 2028-2034 de l'Union européenne.

Le projet de loi consacre le rôle d'autorité de gestion des régions et celui d'organisme intermédiaire des collectivités infrarégionales ou de leurs groupements.

Dans un second temps, le présent article définit un nouveau cadre contractuel pour mettre en œuvre la SNAT. Il réaffirme le rôle central des contrats Etat-région et les réforme en rendant notamment obligatoire la signature des métropoles et des départements pour les projets concernant leur territoire et qu'ils financent.

Le projet de loi simplifie par ailleurs la contractualisation au niveau infrarégional en prévoyant la conclusion d'un contrat entre l'Etat et les collectivités territoriales. Ce contrat est un élément de simplification car il intégrera les orientations et les projets relatifs à l'aménagement du territoire qui sont actuellement dispersés entre différents outils de contractualisation. Afin de confirmer le rôle clé du département, un contrat est créé à cette échelle, qui a pour objectif de renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité. Lorsque la région en est signataire, les contrats conclus à l'échelle du département pourront faire office de volet départemental du CPER. En outre, un contrat Etat-territoires est conclu entre l'Etat et les communes ou leurs groupements. Il permet de reconnaître le rôle majeur des métropoles, notamment en matière de transition écologique et solidaire. Lorsque la région en est signataire, les contrats conclus à l'échelle de la métropole pourront faire office de volet métropolitain du CPER. Cette structuration permet de concilier la vision stratégique de long terme pour les territoires ruraux et urbains mais aussi de prévoir des adaptations aux réalités locales.

[...]